



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur et
de l'insertion professionnelle**

Version du 08/07/2026

Résumé de la formule de calcul du plafond d'exonération de droits d'inscription résultant du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026, qui prévoit un taux de :

- 30 % pour les exonérations attribuées au titre de l'année universitaire 2026-2027
- 25 % pour celles attribuées au titre de l'année universitaire 2027-2028
- 20% pour celles attribuées les années universitaires suivantes.

Ce sont deux taux d'exonération qui doivent être calculés distinctement et qui doivent respecter ces % plafond :

- Taux se rapportant aux cas de figure correspondant au I de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ou qui y sont assimilés
- Taux se rapportant aux cas de figure correspondant au II de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ou qui n'ont pas été assimilés aux cas précédents



1) Calcul du taux d'exonération se rapportant au cas de figure correspondant ou assimilés au I de l'article R. 719-50 du code de l'éducation

Numérateur : étudiants qui sont exonérés par décisions individuelles de l'établissement relevant du I de l'article R. 719-50¹ ou s'y rapportant²

Dénominateur : tous étudiants relevant du I de l'article R. 719-50¹ ou s'y rapportant²

Le calcul de ce 1^{er} taux correspond au taux d'exonération de tous les droits d'inscription autres que DIDEEC.

¹ - Ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

- Titulaire d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse" ;

- Titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.

² Etudiants étrangers extra-communautaires qui ne relèvent pas de droits différenciés mais de droits nationaux, de droits relatifs à des diplômes universitaires ou d'établissements et autres types d'inscriptions :

- ressortissants de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;

- doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts expressément mentionnés à l'arrêté du 19 avril 2019 ;

- réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;

- résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;

- domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;

- élèves des CPGE

- cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (même si cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux)



2) Calcul du taux d'exonération se rapportant au cas de figure correspondant ou assimilés au II de l'article R. 719-50 du code de l'éducation

Numérateur : étudiants étrangers extracommunautaires qui sont exonérés par décisions individuelles de l'établissement mais qui ne relèvent pas du I de l'article R. 719-50 ou qui ne s'y rapportent pas³

Dénominateur : tous étudiants extracommunautaires ne relevant pas du I de l'article R. 719-50 ou qui ne s'y rapportent pas³

Le calcul de ce 2nd taux correspond au taux d'exonération de DIDEEC uniquement.

³ Ne sont donc pas pris en compte les étudiants étrangers extra-communautaires qui relèvent de droits nationaux, de droits relatifs à des diplômes universitaires ou d'établissements et autres types d'inscriptions :

- ressortissants de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;
- doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts expressément mentionnés à l'arrêté du 19 avril 2019 ;
- réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;
- résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;
- domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;
- élèves des CPGE
- cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (même si cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux)